



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT ET MODIFIANT LES CONDITIONS
D'EXPLOITER LES INSTALLATIONS DE LA SOCIÉTÉ LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE
SUR LA COMMUNE DE GIDY**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU le Code Forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M^{me} Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 de mise à jour administrative et d'extension des activités exercées par LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE sur leur site implanté 905 route de Saran sur la commune de GIDY ;

VU l'arrêté du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe de Beauce (SAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 actualisant la situation administrative de la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE et autorisant l'exploitation des installations de production de biomédicaments utilisant des organismes génétiquement modifiés (OGM) en milieu confiné sur le territoire de la commune de GIDY ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier préfectoral du 18 février 2020 à l'attention de la société BIOLOGIE SERVIER en réponse à sa demande d'antériorité faisant suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, et actant le tableau de classement des activités sous le régime de la déclaration avec contrôle au titre des rubriques 2910-A-2 et 1185-2-a, et de déclaration au titre de la rubrique 2120-3 ;

VU la délibération du 25 mars 2021 du conseil de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine qui approuve le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), dont la modification n°1 a été approuvée le 30 mars 2023 ;

VU le courrier préfectoral du 23 décembre 2022 portant actualisation du classement ICPE du site exploité par LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE sur le territoire de la commune de GIDY ;

VU l'arrête du 16 février 2023 de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine portant information du lancement de la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH ;

VU le courrier préfectoral du 7 juillet 2023 portant déclassement au titre de la rubrique 3450 pour la transformation chimique, et la sortie du dispositif des garanties financières du site exploité par LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE sur le territoire de la commune de GIDY ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE reçue complète le 10 avril 2024 ;

VU la décision de Mme la Préfète du Loiret du 23 avril 2024 portant exonération d'évaluation environnementale pour le projet d'extension de l'unité d'appui clinique (UAC) comportant des opérations de défrichement ;

VU le diagnostic écologique et les préconisations environnementales émis en avril 2024 suite au passage d'un écologue dans le cadre de la définition des mesures pour les opérations de reboisement ;

VU la demande d'autorisation de défrichement reçue le 25 mars 2024 et complétée le 24 avril 2024, dont il a été accusé réception le 25 avril 2024 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur le 15 mai 2024, à l'issue de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi-H de la Beauce Loirétaine, qui s'est déroulée du 2 avril 2024 au 6 mai 2024 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine signée le 17 mai 2024, approuvant la déclaration de projet du groupe SERVIER de GIDY emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE dans sa version finalisée le 29 mai 2024 relatif à l'extension du bâtiment « unité d'appui clinique » (UAC) existant, comportant notamment la demande d'autorisation de défrichement ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis du service urbanisme aménagement et développement du territoire de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du service eau environnement et forêt de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport et les propositions du 13 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 juin 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre du demandeur du 14 juin 2024 informant qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension du bâtiment « unité d'appui clinique » (UAC) existant destiné à accueillir des activités de laboratoire et des activités tertiaires ;

CONSIDÉRANT que la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE n'a pas exploité d'installation classée de « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires » relevant de la rubrique 3450 ;

CONSIDÉRANT que la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE n'a pas exploité d'installation classée « où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des Organismes génétiquement modifiés » relevant de la rubrique 2680-2 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'activité n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

CONSIDÉRANT que la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE confirme dans le porter-à-connaissance susvisé son souhait de ne pas mettre en service les installations classées relevant des rubriques 2680-2 et 3450 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient d'acter la caducité de l'autorisation d'exploiter les installations classées relevant des rubriques 3450 et 2680-2 accordées par l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 pour ces deux rubriques ;

CONSIDÉRANT également qu'au regard du courrier préfectoral du 18 février 2020 précité, il convient d'acter le déclassement des activités de la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE au titre de la rubrique 2750 ;

CONSIDÉRANT de fait que la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE ne relève plus de la directive IED relative aux émissions industrielles ;

CONSIDÉRANT également que les dispositions relatives à l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés à des fins de production industrielle (articles R. 532-25 à R.532-31 du code de l'environnement) ne sont plus applicables à la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés prévue à l'article L. 532-3, à des fins de recherche, doit être adressée au ministre chargé de la recherche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs le contenu du porter à connaissance déposé par la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE ;

CONSIDÉRANT les résultats de la modélisation des flux thermiques qui seraient générés par un incendie de la zone de stockage du bâtiment UAC existant ;

CONSIDÉRANT que ces flux thermiques n'engendreraient pas d'effets létaux ou irréversibles en dehors des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT les mesures constructives que l'exploitant prévoit de mettre en place, la mise en œuvre d'un dispositif de détection, ainsi qu'un système d'extinction automatique indépendant de type sprinkleur dans la zone de stockage du bâtiment UAC existant et dans son extension ;

CONSIDÉRANT les autres mesures de prévention, de protection et de lutte contre l'incendie que l'exploitant s'est engagé à mettre en place ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, le raccordement des eaux pluviales générées au droit du projet au réseau existant pourvu d'un bassin des eaux pluviales correctement dimensionné permettant le tamponnement des eaux avant rejet au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les infrastructures et équipements de confinement actuels sont suffisamment dimensionnés pour contenir les eaux potentiellement polluées générées par un incendie au droit du projet, tenant compte de la mise en œuvre d'un dispositif de dévoiement sur le réseau nouvellement créé ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que cette extension nécessite le défrichement de 9 355 m² de bois ;

CONSIDÉRANT que 6 228,5 m² de la zone proposée au défrichement sont situés dans un Espace Bois Classé (EBC) au titre du Code de l'Urbanisme, défini par le PLUiH en vigueur sur la commune de GIDY ;

CONSIDÉRANT toutefois que la procédure engagée de mise en compatibilité du PLUiH de la communauté de communes de Beauce Loirétaine intègre le déclassement EBC de 6 500 m² comprenant la surface concernée par le projet ;

CONSIDÉRANT que cette même procédure prévoit l'inscription d'un nouvel Espace Boisé Classé au titre du Code de l'Urbanisme de 7 500 m², à l'est du site LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE ;

CONSIDÉRANT que cette même procédure de mise en compatibilité du PLUiH est soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les études écologiques et diagnostics environnementaux menés dans le cadre de cette procédure n'ont pas mis en évidence d'enjeu significatif sur les espèces et les milieux en présence et concluent à l'absence de zone humide au droit du projet d'extension ;

CONSIDÉRANT les préconisations environnementales émises suite au passage d'un écologue dans le cadre de la définition des mesures pour les opérations de reboisement ;

CONSIDÉRANT que la surface à défricher est comprise entre 0,5 ha et 10 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de défrichement n'est soumise à enquête publique que lorsque la superficie du projet est supérieure à 10 hectares et soumise à étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.112-1 du code forestier et ceux des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une compensation conforme à l'article L.341-6 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement a fait l'objet d'une décision d'exonération d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'exploitant et les mesures suivantes qu'il propose de mettre en œuvre en vue d'éviter, réduire et compenser les impacts du défrichement sur les espèces et les milieux en présence :

- procéder au démarrage des travaux de défrichement en dehors de la période s'étalant de mars à août inclus correspondant à la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, ceci en vue d'éviter le dérangement des espèces ;
- créer un boisement d'au moins 7 500 m² à l'est du site, en compensation ;
- surveiller et lutter contre les espèces floristiques envahissantes ;
- assurer le suivi du reboisement.

CONSIDÉRANT les recommandations exprimées par le commissaire enquêteur dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi-H de la Beauce Loirétaine ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet n'est pas à l'origine de flux de pollution supplémentaires ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications sollicitées par la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE concernant l'extension du bâtiment « unité d'appui clinique » (UAC) existant nécessitant des opérations de défrichement, ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions édictées par l'article R.181-46 du code de l'environnement qui disposent que des prescriptions additionnelles peuvent être fixées par arrêtés complémentaires si elles sont rendues nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'au regard des modifications envisagées sur le site, il convient d'actualiser le tableau de classement des installations et les prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques n'est pas requis, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 de ce même Code,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: CHAMP D'APPLICATION

La société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE dont le siège social est situé au 905 route de Saran à Gidy (45520), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gidy (45520), au 905 route de Saran (coordonnées Lambert 93 X= 614 523 m et Y= 6 764 797 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement sous réserve du respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des prescriptions supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) et références au présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 janvier 2012	Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Remplacées par l'article 3.2
Arrêté préfectoral du 20 janvier 2012	Article 7.7.4 : Ressources en eau et mousse	Complétées par l'article 4.6
Arrêté préfectoral du 20 janvier 2012	Article 7.7.7.2 : Bassin de confinement et bassin d'orage	Remplacées par l'article 4.7
Arrêté préfectoral du 29 août 2018	Toutes dispositions	L'arrêté préfectoral du 29 août 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

3.1. Principe de caducité

Les installations classées suivantes n'ayant pas été mises en service dans le délai de 3 ans :

- Rubrique 2680-2 (régime A) : Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché – Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4
- Rubrique 3450 (régime A) : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires

et conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale accordée à la société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE d'exploiter spécifiquement les installations classées citées au paragraphe précédent autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 août 2018, est rendue caduque.

3.2 Liste des AIOT concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 est remplacé par le tableau de classement ci-dessous.

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2910 A1	E	Installations de combustion Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls	<u>Installation de combustion « la Forêt »</u> – Centre énergie : chaudière CH1 5 239 kW chaudière CH2 6 188 kW chaudière CH3 5 893 kW	Puissance thermique nominale de l'installation	≥ 20 < 50	MW	22,9	MW

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
		ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	– UTA : chaudière UTA1 : 511 kW chaudière UTA2 : 499 kW – Resto Nord : 3 chaudières 67 kW – bât adm : 1 chaudière 67 kW – 5 groupes électrogènes : puissance totale = 3 607 kW – Extension UAC : Groupe électrogène d'environ 650 kW Total : 22,9 MW					
2910 A1	DC	Installations de combustion Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	<u>Installation de combustion « la plaine »</u> – UP4 – vapeur : 2 chaudières de 1 512 kW 3 ECS de 906 kW – MAG4 : 2 chaudières 511 kW – 4 groupes électrogènes : puissance totale = 1 729 kW	Puissance thermique nominale de l'installation	≥ 20 < 50	MW	8,5	MW
2910 A1	DC	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	<u>Installations de combustion incendie « La Plaine »</u> 2 groupes motopompes <u>non raccordables</u> , - GMP Diesel sprinklage La Plaine : 536 kW - GMP diesel poteau incendie La Plaine : 536 kW	Puissance thermique nominale de l'installation	≥ 1 < 20	MW	1,07	MW
2910 A1	NC	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	<u>Installations de combustion incendie « La Forêt »</u> 2 groupes motopompes non raccordables : - GMP diesel sprinklage La Forêt : 260 kW - GMP diesel poteau incendie La Forêt : 229 kW	Puissance thermique nominale de l'installation	< 1	MW	0,49	MW
1510-2b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des	Le volume des entrepôts 1510 est réparti de la manière suivante : - MAG1: 25 700 m³ - MAG4 : 33 411 m³ - MAG2 : 21 260 m³ - MAG MP UP4 : 3 800 m³ - MAG BIO-S : 1 000 m³ Volume total des entrepôts 1510 = 85 171 m³. Pour mémoire : L'IPD Sud constitué des bâtiments MAG3 (21 460 m³) et UAC (dont extension : 13 190 m³) ne relève pas de la rubrique 1510.	Volume total des entrepôts et Quantité de combustible	≥ 50000 et > 500	m³ t	85171	m³

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
		entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³						
1530-2	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Le volume des entrepôts 1530 est réparti de la manière suivante : - UTA (archives papier) : 1 100 m ³ . - MAG 3 et UAC : 1 500 m ³ (tonnage maximal de 217 t) Volume total des entrepôts 1530 = 2 600 m ³ .	Volume total des entrepôts	> 1000 ≤ 20000	m ³	2600	m ³
2663-1b	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	- Stockages dans les bâtiments MAG 3 et UAC : tonnage maximal de 108 t, correspondant à un volume maximal de stockage de 650 m ³ . - Autres stockages sur le site : 180 m ³ Le volume total : 830 m ³ .	volume total de stockage	≥ 200 < 2000	m ³	830	m ³
1450-2	D	Stockage ou emploi de solides inflammables	Stockage dans MAG1	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 < 1	kg t	< 1	t
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Ensemble des chargeurs de batteries du site (chargeurs pour chariots dans les magasins, auto-laveuses, onduleurs, petits chariots isolés, ...). Charge des onduleurs à l'UAC : 20,9 kW	Puissance maximale de courant continu	> 50	kW	820,9	kW
2260-1b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226 1. Pour les activités relevant du travail mécanique		Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 100 ≤ 500	kW	250	kW
2564-1c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des		Volume des cuves affectées au traitement	> 200 ≤ 1 500	l	400	l

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
		activités classées au titre de la rubrique 3670 1, Hors procédé sous vide						
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Quantité totale présente sur le site = 4 tonnes dont 800 kg au bâtiment UAC	Quantité susceptible d'être présente	≥ 2 < 200	t	4	t
1185 2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Extension du bâtiment UAC : 4 pompes à chaleur 120 kg de réfrigérant/pompe, soit 480 kg Total sur le site : env. 8 000 kg	Groupes froids de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	≥ 2 ≥ 300	kg kg	8000	kg
2661-1c	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.).	Thermoformeuses pour les blisters : UP1, UP4	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 1 < 10	t/j	5	t/j
4110-2b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides.	140 litres	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 50 < 250	kg	200	kg
4331-3	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Répartis sur le site : - Éthanol (6,6 t), - acétonitrile (0,3 t), - dégraissant (0,6 t), - autres. Ajout de 2,7 m³ de liquides inflammables ajoutés en ANA 3 (éthanol, méthanol, acétonitrile), soit 2,16 t. Soit un total inférieur à 15 tonnes.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	15	t
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de	Fioul domestique : 85 t environ (98 m3 enterré + 3 m3 aérien) 1) enterré : 74,5 t + 8,45 t (extension UAC) 2) aérien : 2,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente	1) enterré < 250 2) aérien < 50	t	1) enterré 83 2) aérien 2,5	t

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
		substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages						
1511	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature	Chambres froides	Volume susceptible d'être stocké	< 5 000	m ³	1 700	m ³
2750	NC	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	La station d'épuration du site reçoit les eaux usées de la société BIOLOGIE SERVIER soumise à présent au régime de la déclaration avec contrôle.		-	-	-	-
3450	NC	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	<u>Bâtiment UP3</u> Pas de fabrication en quantité industrielle. Transformation biologique : production d'anticorps monoclonaux et de molécules hautement active. Transformation chimique : greffage des molécules high potent sur les anticorps mono clonaux.	Classe de confinement et fabrication en quantité industrielle.	-	-	-	-
2680	NC	Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4	Utilisation d'OGM de classe de confinement 1 et 2 : production d'anticorps monoclonaux (bâtiment Bio-S). Pas de production industrielle.	Classe de confinement et production industrielle	-	-	-	-
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.		Quantité totale susceptible d'être présente	≤ 100	t	20	t
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages		Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes	≤ 150	kW	100	kW

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
				concourant au fonctionnement de l'installation				
4110-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 200	kg	20	kg
4120-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 5	t	10	kg
4120-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 1	t	400	kg
4120-3	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 200	kg	10	kg
4130-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 5	t	10	kg
4130-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 1	t	100	kg
4140-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 5	t	1 500	kg
4140-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 1	t	50	kg
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans	Divers produits de laboratoires, etc.	Quantité totale susceptible d'être présente	< 1	t	50	kg

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
		des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée						
4411	NC	Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F		Quantité totale susceptible d'être présente	< 1	t	400	g
4440	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3		Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	50	kg
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Produits de désinfection...	Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	1	t
4442	NC	Gaz comburants catégorie 1	Protoxyde d'azote...	Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	300	kg
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		Quantité totale susceptible d'être présente	< 20	t	15	t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2		Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	20	t
4701-1	NC	Nitrate d'ammonium 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.		Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	t	15	kg
4705	NC	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur		Quantité totale susceptible d'être présente	< 1 250	t	1	kg
4709	NC	Brome		Quantité totale susceptible d'être présente	< 2	t	100	g
4715	NC	Hydrogène		Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	kg	75	kg
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Propane (1,2 t)	Quantité totale susceptible d'être présente	< 6	t	1,2	t
4719	NC	Acétylène		Quantité totale susceptible d'être présente	< 250	kg	75	kg

Rubrique et alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
4720	NC	Oxyde d'éthylène		Quantité totale susceptible d'être présente	< 500	kg	10	kg
4722	NC	Méthanol		Quantité totale susceptible d'être présente	< 50	t	2	t
4735	NC	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg		Quantité totale susceptible d'être présente	< 150	kg	50	kg
4736	NC	Trifluorure de bore		Quantité totale susceptible d'être présente	< 100	kg	1	kg

*A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique
D : déclaration NC : non classable

Statut Seveso : L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Périmètre SEQE : La somme des puissances thermiques des unités de combustion supérieures à 3 MW est inférieure à 20 MW, seuil de l'assujettissement aux dispositions relatives au SEQE.

3.3 Utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 autorisant l'exploitation des installations de production de biomédicaments utilisant des organismes génétiquement modifiés (OGM) en milieu confiné sur le territoire de la commune de GIDY sont abrogées.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BÂTIMENT UAC ET À SON EXTENSION

Le bâtiment UAC (« Unité d'Appui Clinique ») et son extension, objet du présent arrêté, sont disposés, construits, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le porter à connaissance susvisé déposé par l'exploitant, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

4.1 Règles d'implantation et caractéristiques

L'extension du bâtiment UAC est implantée au sud du bâtiment UAC existant. Ils seront raccordés par une passerelle de liaison aux niveaux RDC et R+2.

L'extension du bâtiment UAC comporte 3 niveaux :

- rez de Chaussée : entrée, laboratoires, liaison avec bâtiment UAC existant
- 1er Étage : laboratoires
- 2ème Étage : laboratoires, bureaux, liaison avec bâtiment UAC existant

La toiture du bâtiment accueillera les locaux techniques.

Elle dispose également :

- d'une aire de dépotage de carburant desservant une cuve double-peau enterrée. Cette dernière est construite, vérifiée et entretenue conformément aux référentiels en vigueur. Les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau des eaux pluviales du site ;
- d'un local de stockage de déchets en structure béton sur ses 6 faces ;
- d'une aire de stockage extérieur des gaz spéciaux (oxygène, etc.) sous forme de bouteilles, cadres bouteille ou réservoirs pour l'azote liquide.

La passerelle de liaison ne comporte aucune zone de stockage ou d'entreposage de produits combustibles.

Le bâtiment UAC existant sera séparé de l'extension par un mur type coupe-feu REI 120 sur toute la hauteur du bâtiment sans dépassement en toiture. Les ouvertures, traverses, passages de tout élément traversant du mur actuel en façade sud du bâtiment UAC existant seront comblés afin d'assurer le caractère REI 120 de l'ensemble du mur.

Les portes situées entre le bâtiment UAC et son extension, au niveau de la passerelle de liaison, sont de type CF 2h avec fermeture automatique sur déclenchement d'une détection incendie visée à l'article 4.4.

Les plans en coupe du mur coupe-feu 2h entre l'UAC existant et l'extension sont présentés en annexe au présent arrêté.

La zone de stockage du bâtiment UAC existant présente les caractéristiques maximales suivantes :

- hauteur de stockage : 4 m ;
- distance du stockage au mur REI 120 : minimum 0,3 m ;
- tonnage maximum 260 tonnes de combustibles réparties comme suit :
 - 62 tonnes de plastiques ;
 - 53 tonnes de papier carton ;
 - 145 tonnes de combustibles divers.

Avant tout changement des conditions de stockage susvisées, l'exploitant procède à une réévaluation des flux induits par un incendie, au moyen de l'outil Flumilog.

En cas d'aggravation des zones d'effets, il informe l'inspection des installations classées préalablement à la modification des conditions de stockage, ainsi que les éventuelles mesures prises ou prévues pour garantir la maîtrise des risques accidentels.

4.2 Dispositions constructives

4.2.1 Comportement au feu des locaux

L'article 7.3.2.1 « Comportement au feu des locaux » de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 n'est pas applicable à l'extension du bâtiment UAC. En lieu et place, l'exploitant applique les dispositions suivantes :

- Structure du bâtiment :
 - La structure des niveaux RDC / R+1 / R+2 est de type poteaux-poutres en béton armé, avec une stabilité R120,
 - Le R+3 est en structure métallique en bardage contreventé par portiques dans le sens transversal et par palée de contreventement dans les façades et pignon. La stabilité sera a minima R 15..
- Murs extérieurs :
 - Les murs extérieurs (cloisons et les éventuels isolants) sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0,
 - Le mur séparatif avec le bâtiment UAC sera REI 120 et les portes communicantes seront EI120..
- Planchers :
 - Planchers béton au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120.

Une faille technique traverse verticalement les différents niveaux et permet de desservir les laboratoires en fluides et utilités.

Par ailleurs, les locaux suivants de l'extension UAC sont munis de parois et planchers hauts de type coupe feu 2h :

- Le poste de transformation HT/BT
- Le TGBT indépendant
- Le groupe électrogène
- local onduleurs

Les portes de ces locaux doivent être EI120 et munis de ferme-portes pour garantir le degré coupe-feu du mur.

4.2.2 Dispositions relatives au désenfumage des locaux de l'extension UAC

Les locaux à risque incendie seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur (DENFC) à déclenchement automatique et manuel. Le déclenchement automatique est indépendant du sprinklage et doit être dimensionné de manière à ne pas nuire à l'efficacité de déclenchement du système de sprinklage.

La surface de désenfumage ne sera pas inférieure à 2% de la surface de la toiture. Par dérogation, les locaux ayant une surface inférieure à 100 m² ne nécessitent pas de désenfumage.

4.3 Installations d'extinction automatique

La zone de stockage située au RDC du bâtiment UAC actuel et le bâtiment d'extension dans sa totalité seront munis d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage, conforme aux référentiels en vigueur. Pour le bâtiment d'extension UAC, l'extinction automatique est fonctionnelle à la mise en service. Sa mise en service pour le stockage du RDC du bâtiment UAC actuel est réalisée, par un organisme compétent, au plus tard 18 mois après la mise en service de l'extension UAC.

Les locaux électriques du transformateur et TGBT seront protégés par une extinction automatique à gaz, conforme aux référentiels en vigueur.

Les installations d'extinction automatique sont conformes aux référentiels en vigueur et aux conditions particulières de stockage. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de conformité et de bon dimensionnement des installations d'extinction automatique.

4.4 Mesures de détection

L'extension UAC est munie d'un système de détection automatique d'incendie afin de prévenir tout départ de feu dans les locaux surveillés. La détection incendie est indépendante du système d'extinction automatique de type sprinklage.

Une détection incendie (DI) sera prévue a minima dans les laboratoires, locaux techniques et couloirs techniques.

Les locaux à risques seront équipés d'un système d'alarme en cas de détection incendie.

4.5 Caractéristiques des stockages de produits chimiques et combustibles

Dans l'extension UAC, les stockages de matières combustibles sont répartis entre plusieurs locaux, en quantités limitées. La quantité totale de matières combustibles et produits chimiques dans le bâtiment est limitée à 23 tonnes, dont 4,4 tonnes de produits chimiques en petits contenants répartis dans des armoires, réfrigérateurs et congélateurs.

Les produits chimiques sont stockés dans des armoires de stockage en tenant compte des risques d'incompatibilité chimique :

- des armoires dédiées aux liquides inflammables :
 - armoire de type CF 90 min munie d'une rétention ;
- des armoires dédiées aux acides et bases :
 - armoire de type CF 30 min munie d'une rétention.

Les rétentions associées à ces stockages de produits chimiques respectent les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012.

4.6 Ressources en eau et interventions des secours extérieurs

L'article 7.7.4 de l'arrêté du 20 janvier 2012 est complété comme suit :

« S'agissant du bâtiment UAC et de son extension, les ressources décrites ci-dessus sont complétées par 2 hydrants supplémentaires dont l'implantation est réalisée conformément à la norme technique NFS 61-200 et à la fiche n°16 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le réseau d'eau doit ainsi être prolongé et dimensionné de telle façon que les 2 poteaux incendie délivrent à minima un débit unitaire de 60 m³/h sous un bar minimum pendant minimum deux heures.

Par ailleurs, le bâtiment UAC existant est équipé de 7 RIA, pris depuis le poste sprinklage du bâtiment MAG3, dont 4 implantés à proximité de la zone de stockage au sud du bâtiment.

L'extension du bâtiment UAC est desservie par une voie-engin périmétrique conforme au plan présenté en annexe 4 ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale 3 m, amenée à 6 m dès que possible ;
- elle dessert deux aires de stationnement pour les engins du SDIS, au droit des poteaux incendie en façade sud, de dimensions minimales 4 m x 8 m ;
- elle dispose d'une aire de croisement en façade est, de dimensions minimales 4 m x 15 m avec entrée et sortie douce en biseaux, localisée en dehors des flux thermiques 5 kW/m².

Avant la mise en service des installations, l'exploitant transmettra au service départemental d'incendie et de secours, l'ensemble des plans d'intervention à jour (POI) et définitifs en version numérique et contactera le préventionniste du groupement « prévention prévision planification ».

4.7 Protection des milieux récepteurs

Les dispositions de l'article 7.7.7.2 de l'arrêté du 20 janvier 2012 sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement équipés de vannes guillotines à fermeture automatique à partir d'un déclenchement manuel : un bassin de confinement d'un volume minimal de 2000 m³ sur le site « La Forêt » et un bassin de confinement d'un volume minimal de 1651 m³ sur le site « La Plaine » étanches aux produits collectés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer que les volumes définis ci-dessus soient garantis en tout temps.

La vidange de ces ouvrages suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 5 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

5.1. Foudre

Sur l'ensemble du site, l'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 « relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ».

Avant la mise en service de l'extension du bâtiment UAC, l'exploitant réalise la mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) du site, tenant compte des modifications portées aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

5.2.Vérifications périodiques des systèmes de détection incendie

Les systèmes de détection incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques régulières dont au moins une vérification complète annuelle.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

6.1 Surfaces autorisées

Le défrichement de 9 355 m² de parcelles de bois situées sur la commune de Gidy est autorisé sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)
Gidy (45)	Q	401	142740	9075
	Q	435	18297	280

La localisation des surfaces à défricher est détaillée sur le plan présenté en annexe 2 du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans. Les opérations d'abattage et de dessouchage devront être compatibles avec les mesures environnementales d'évitement et de réduction prescrites par le présent arrêté.

6.2 Mesures compensatoires

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée à des mesures compensatoires définies ci-dessous.

Le bénéficiaire a opté pour :

- un boisement d'une superficie de 7 500 m², correspondant à une surface inférieure à celle de la surface défrichée ;
- le paiement de l'indemnité équivalente au coût d'un boisement de 1 855 m², correspondant à la surface défrichée non compensée par boisement.

1. Mesure compensatoire : compensation en nature (boisement)

Les travaux de reboisement suivants seront réalisés :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale (ha)	Nature de la mesure compensatoire
Gidy	ZH	61 à 64.	3,5	Plantation d'une surface de 7 500 m ² .

La localisation des surfaces à reboiser est détaillée sur le plan présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Ces travaux devront être conformes au contenu à l'arrêté du 22 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

Ainsi, le boisement devra avoir une densité initiale à la réception du chantier de 1 200 plants/ha. La densité minimale à atteindre après 5 années de végétation ne pourra être inférieure à 900 plants/ha.

Dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, le bénéficiaire doit adresser à l'inspection des installations classées, copie à la direction départementale des territoires du Loiret, un acte d'engagement à réaliser ces travaux (devis).

En cas de modifications apportées à ce projet de boisement, celles-ci devront être portées à la connaissance de Madame la préfète du Loiret dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation pour validation. Dans le cas où la surface compensée en nature est inférieure à 7 500 m² prévue ou réelle à l'issue des travaux, le montant de l'indemnité déterminé au point 2 ci-dessous est réévalué en tenant compte de la valeur réelle du paramètre S.

Dans le cadre des opérations de reboisement à mener, l'exploitant veille au respect des mesures d'évitement et de réduction décrites ci-après. Par ailleurs, il étudiera la possibilité de mise en œuvre des mesures d'accompagnement suivantes :

- Arrosage durant les deux premières années de plantation pour assurer la période de parachèvement. Par la suite, limitation des arrosages ;
- Rédaction d'un plan de gestion des espaces extérieurs tenant compte des risques présentés par les espèces exotiques envahissantes ;
- Mise en place de passages à petites faunes en bas des clôtures situées à la lisière des boisements présents à l'ouest et à l'est des zones reboisées.

Mesures évitement

Afin d'éviter tout dérangement sur la reproduction des oiseaux se reproduisant dans les boisements, il sera tenu compte des périodes ci-dessous pour la réalisation des travaux de plantation, en privilégiant les mois d'octobre et de novembre.

Optimisation des périodes de travaux en fonction des taxons :

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jui	Jui	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec
Période optimale pour réaliser les plantations												
Période de reproduction des oiseaux												

Ces périodes seront adaptées en fonction des conditions climatiques au moment des travaux et seront validées par l'écologue en charge du suivi du chantier.

Par ailleurs, l'implantation du futur boisement ne devra pas déborder sur les habitats déjà existants du site et identifiés dans le diagnostic écologique des terrains d'accueil de la mesure de reboisement.

Mesures de réduction

L'exploitant veillera à protéger les milieux déjà existants ainsi que les arbres déjà plantés lors des interventions de reboisement. Pour ce faire, les pieds seront délimités avec une protection d'au moins 1 m x 1 m et tout roulage de camion à proximité des arbres sera évité.

2. Mesure compensatoire : compensation en espèce (paiement d'une indemnité)

En complément de la mesure décrite au point 1 ci-dessus, le bénéficiaire a opté pour le paiement de l'indemnité équivalente au coût d'un boisement d'un montant de **1 649,1 €** calculé comme suit :

$$S \times c \times (A+B) = 0,1855 \times 1 \times (2\,890 + 6\,000) = 1\,649,1 \text{ €}$$

S : Surface à défricher (ha) non compensée par boisement

c : coefficient multiplicateur allant de 1 à 5 déterminé par le service instructeur selon le rôle social, écologique et économique du boisement.

A : coût moyen de mise à disposition du foncier en val de Loire selon le dernier arrêté ministériel fixant la valeur vénale moyenne des terres agricoles.
B : coût moyen d'un boisement (6 000 €/ha).

Selon les dispositions de l'article L.181-29 du Code de l'environnement, le bénéficiaire fournira chaque année avant le 15 mars un état précis des surfaces défrichées par parcelle. Cet état servira de base au paiement annuel de l'indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, au prorata des surfaces effectivement défrichées.

6.3 Périodes d'intervention

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux seront menés selon les périodes d'intervention suivantes :

Type de travaux	Mesure	Période d'intervention
Adaptation des périodes de travaux sur la végétation	MR1	1 ^{er} septembre – 29 février

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

6.4 Étude chiroptères

L'exploitant étudie l'opportunité de mettre en place des nichoirs à destination des chauves-souris dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

6.5 Synthèse des mesures environnementales

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération.

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure
Réduction	MR1	Adaptation des périodes de travaux (R3.1a)
	MR2	Réduire le risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes (R2.1f)
	MR3	Mesures génériques en phase chantier (R2.1d)

La description des mesures est fournie en annexe 6.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Article 7.1 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7.2 : Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le - 1 JUL. 2024

La préfète

Sophie BROCAS



DIFFUSION :

- Société LES LABORATOIRES SERVIER INDUSTRIE
- Monsieur le Maire de GIDY

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

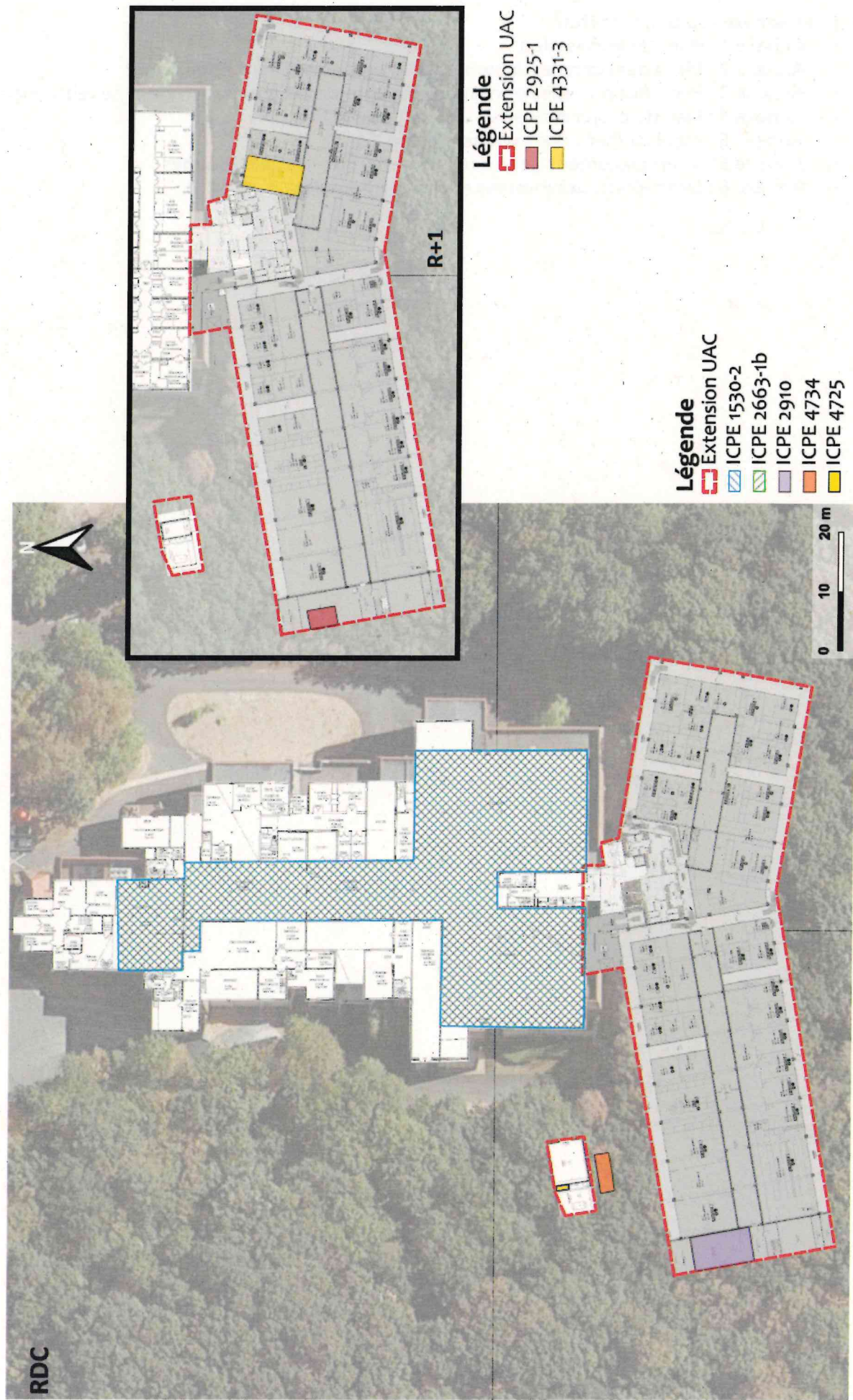
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

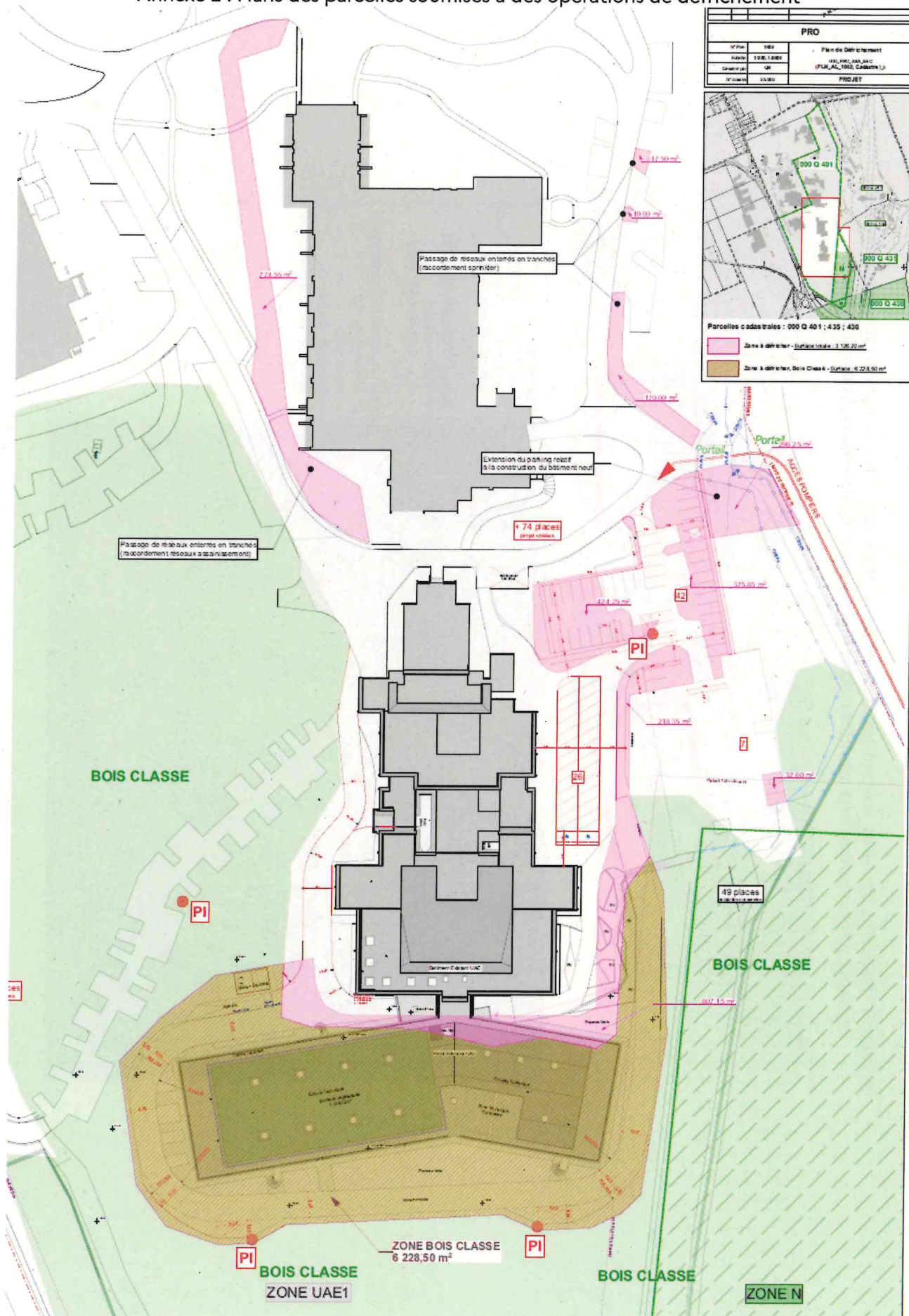
Liste des annexes au présent arrêté :

- Annexe 1 : Plans de localisation
- Annexe 2 : Plans des parcelles soumises à des opérations de défrichement
- Annexe 3 : Plans des parcelles portant les mesures de compensation de type reboisement
- Annexe 4 : Plan du projet d'extension du bâtiment UAC
- Annexe 5 : emplacement des murs coupe-feu 2 h
- Annexe 5bis : emplacement des murs coupe-feu 2 h – détails / coupes
- Annexe 6 : Description des mesures environnementales

Annexe 1 : Plans de localisation de l'extension UAC et des installations



Annexe 2 : Plans des parcelles soumises à des opérations de défrichement

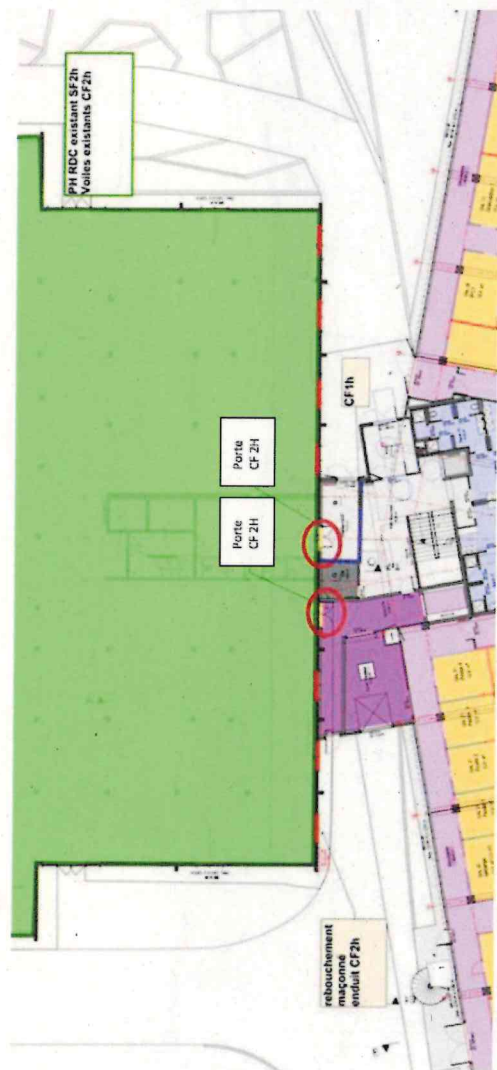


Annexe 3 : Plans des parcelles portant les mesures de compensation forestière de type reboisement et implantation potentielle identifiée dans le diagnostic environnemental des parcelles

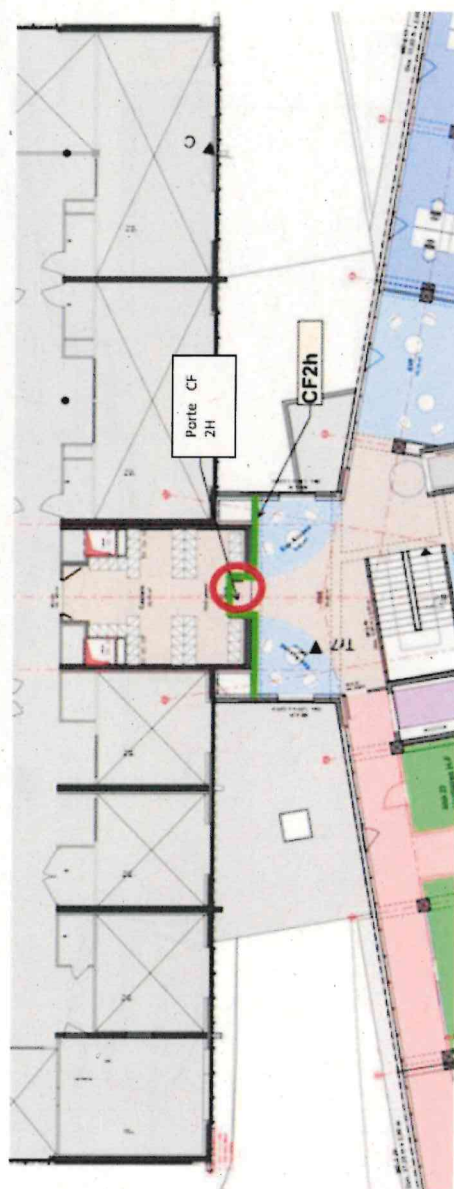


[illegible]

Annexe 5 : emplacement des murs coupe-feu 2 h

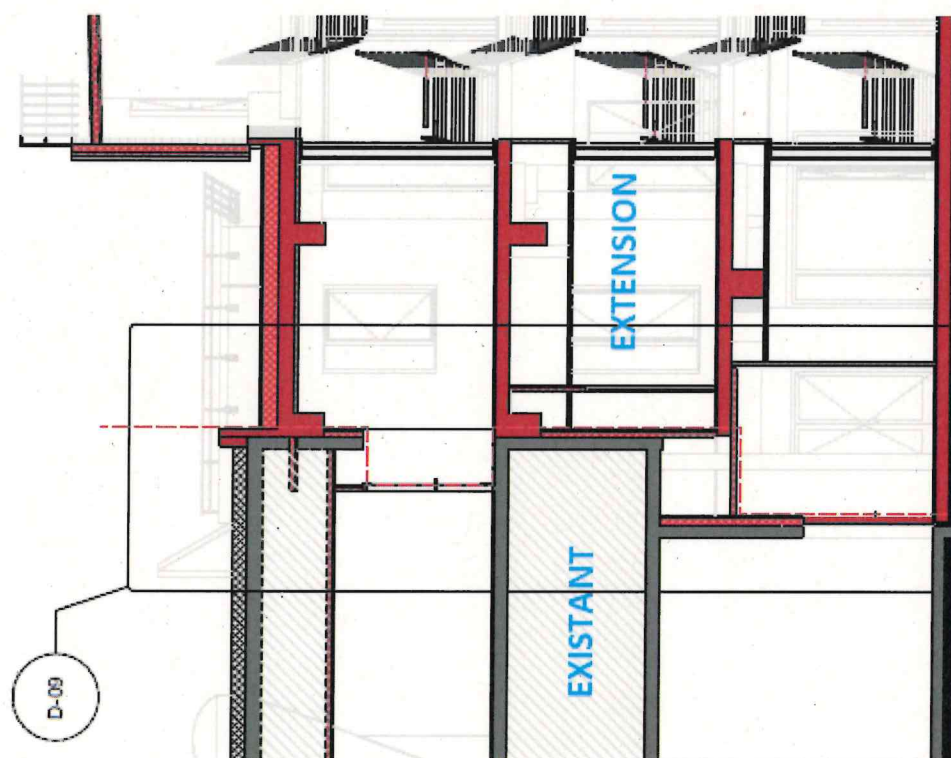


Vue du RDC



Vue du R+2

Annexe 5 bis : emplacement des murs coupe-feu 2 h – détails de la passerelle de liaison / vue en coupe



Annexe 6 : Description des mesures environnementales

Description des mesures

MR1		Adaptation des périodes de travaux préparatoires						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	Extension bâtiment UAC	R3.1a : adaptation des périodes de travaux	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Descriptif :

Les travaux de déboisement, de défrichement, de débroussaillage, seront réalisés préférentiellement de septembre à octobre. Toute intervention sur la végétation arborée ou arbustive sera proscrite de mars à fin août. Sous réserve des contraintes techniques et organisationnelles du chantier, les bois coupés font l'objet d'une évacuation régulière. En tout état de cause, les bois coupés et maintenus sur site jusqu'au mois de janvier et qui serviraient de gîte hivernal à la biodiversité devront être laissés en place jusqu'au mois de mars de l'année suivante.

Dans la continuité de ces opérations, l'exploitant devra veiller à assurer le terrassement des terrains.

Une fois ces interventions réalisées, les milieux au sein de l'emprise travaux ne seront plus favorables à la faune ou à sa réinstallation. Les travaux pourront donc s'y dérouler sans restriction de période, à condition de maintenir une continuité des travaux sur le site. Cette mesure vise à éviter l'installation d'autres espèces sur les terrains dérangés en maintenant le milieu défavorable pour la faune. On entend par continuité de travaux l'absence d'interruption de plus d'un mois. En cas d'interruption supérieure à 1 mois, les travaux pourront reprendre sous réserve du passage préalable d'un écologue afin de vérifier les éventuelles espèces en présence et proposer des mesures de reprise adaptées.

Tableau des périodes autorisées :

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Intervention/milieux
Oiseaux													Travaux de défrichements (Boisements)
Chiroptères													Travaux de défrichements (Boisements) et interventions sur le bâti



Période d'intervention proscrite

Période d'intervention à favoriser

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre durant toute la durée des travaux, y compris les phases préparatoires.

Modalités de suivi :

Suivi des travaux par un coordinateur environnement (Maître d'œuvre, responsable environnement, écologue)

MR2		Réduire le risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes						
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	Extension bâtiment UAC	R2.1f : prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit		

Descriptif :

Trois facteurs sont particulièrement favorables à l'installation et à la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes :

- Le transport de fragments de plantes ou de graines par les engins de chantier ;
- L'import et l'export de terres (remblais, terre végétale) ;
- La mise à nu de surfaces de sol permettant l'implantation des espèces pionnières.

Une espèce exotique envahissante a été observée lors des prospections environnementales :

- Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) : Présent en peuplement au nord de l'aire d'étude et de façon éparse en quelques points.

Le déplacement des terres végétales sera évité au maximum.

Tout apport de terre végétale extérieure au site sera évité, ce qui favoriserait l'introduction de plantes exogènes et adventices.

Le nettoyage des machines doit être réalisé pour ne pas propager les boutures ou graines avant l'arrivée sur le chantier. Si lors des travaux, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage sera réalisé avant de quitter le chantier.

Modalité de gestion pour le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) :

- Si Robinier dans emprise : Arrachage des sujets, broyage et export vers une filière de compostage/méthanisation. Si présence de jeunes pousses, celles-ci pourront être gérées par une fauche annuelle qui devra éventuellement être répétée sur plusieurs années pour éliminer les nouvelles repousses.

Une liste descriptive des espèces envahissantes, comprenant a minima le Robinier faux-acacia et amendée le cas échéant des observations sur site, doit être fournie au personnel du chantier qui sera sensibilisé à cette problématique.

Pendant les travaux une veille sur la présence d'espèce invasive sera mise en place de manière hebdomadaire. Dès qu'une espèce invasive sera identifiée sur site, elle sera systématiquement arrachée. Les filières d'élimination retenue pour ces déchets pourront être : Export vers une filière de méthanisation, export vers une filière de compostage. Des garanties sur la qualité du process de compostage seront exigées à l'entreprise spécialisée retenue.

Conditions de mise en œuvre :

Mise en œuvre durant toute la durée des travaux comprenant :

- les opérations de défrichement (dont travaux préparatoires) ;
- les opérations de reboisement (dont travaux préparatoires et phase de suivi)
- la construction de l'extension en elle-même.

Modalités de suivi :

Suivi des travaux par un coordinateur environnement (Maître d'oeuvre, responsable environnement, écologue) qui actualise la liste descriptive des espèces envahissantes.

Sur le site portant le reboisement : suivi pendant 5 ans après les travaux des espèces exotiques envahissantes.

MR3				Mesures génériques en phase chantier				
Type de mesure				Référence dossier	Type	Phasage		
E	R	C	A	Extension bâtiment UAC	R2.1d : Prévention du risque de pollution en phase chantier	Amont	Travaux	Exploitation
Thématique environnementale								
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif : Les mesures environnementales suivantes seront mises en œuvre sur le chantier : • Établissement des installations de chantier (base vie, aires de stationnement, etc.) en dehors des sites sensibles ; • Étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins et interdiction de tout entretien en dehors ; • Fossés ceinturant les aires de stationnement non bituminées des engins ; • Stockage des produits polluants et du matériel sur des aires aménagées à cet effet. Des rétentions, si possible placées sous abri, seront prévues pour le stockage des produits polluants (carburant, huiles neuves et usagées ...) ; • Le matériel à disposition sur le chantier permettra d'intervenir rapidement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution. Les matériaux pollués seront excavés et récupérés avant élimination via la filière agréée ; • Information, voire formation, des personnels de chantier sur les mesures à mettre en œuvre en cas de pollution ; • Les véhicules et engins utilisés respecteront les normes en vigueur (niveau sonore, émission de particules dans l'atmosphère) et seront équipés de kit antipollution ; • Maintenance préventive du matériel et des engins ; • Collecte et évacuation des déchets du chantier selon les filières agréées ; • Traitement/stockage des eaux usées sanitaires : fosses toutes eaux ou WC chimiques (pompage puis traitement en station d'épuration) ; • L'assainissement de chantier sera réalisé de manière à retenir les MES et autres pollutions éventuelles du milieu aquatique ; • Un dispositif physique adapté est mis en place pour limiter l'accès au chantier, y compris depuis les zones boisées à préserver. • Les talus définitifs seront végétalisés au plus tôt afin de limiter l'entraînement de MES et d'éviter le développement d'espèces végétales invasives ; • Si nécessaire, les pistes d'accès seront arrosées afin d'éviter l'envol de poussières. • Optimisation et revalorisation des déblais/ remblais • Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines								
Conditions de mise en œuvre : Un plan de respect de l'environnement devra être mis en œuvre (PRE) par l'entreprise en charge des travaux. Ce plan détaillera les enjeux et les impacts, ainsi que les moyens mis en œuvre concrètement par l'entreprise pour atteindre les objectifs fixés conformément aux exigences de la réglementation et aux engagements pris par le Maître d'ouvrage								
Modalités de suivi : Suivi des travaux par un coordinateur environnement (Maître d'œuvre, responsable environnement, écologue)								

